BVGer D-6952/2011 vom 22. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6952_2011

FR: TAF D-6952/2011 du 22 octobre 2013

IT: TAF D-6952/2011 del 22 ottobre 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par l'ODM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non donnée in casu, La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi), L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 2.2.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.). Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après, la Commission) publiée dans Jurisprudence et informations [JICRA] 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66), qui est toujours d'actualité (cf. ATAF-2009/51 consid. 4.2.3 p. 743), le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition au CEP, mais invoqués plus tard en audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués.

E. 3.1

En l'occurrence, A._____ a déclaré avoir effectué de nombreux voyages à partir de l'année 2005 (cf. pv d'audition du 24 août 2011, p. 5 in fine, rép. aux quest. nos 36 s.). Au regard des nombreux allers-retours accomplis par le prénommé entre le Gabon et la France, les multiples arrestations et tortures exposées dans son premier certificat médical et ses auditions du 26 avril 2010 et du 24 août 2011 (cf. let. A et E supra) ne sont pas plausibles. L'on comprend en particulier mal pourquoi l'intéressé a attendu jusqu'au mois de mars 2010 avant de quitter définitivement le Gabon alors qu'il aurait pu s'expatrier dès (...) 2008, après le viol allégué de sa fille B._____ du mois de (...) 2008, en se servant notamment de son visa Schengen valable du (...) au (...) 2008, apposé sur son passeport du (...) 2005 (cf. let. A supra). La facilité apparente avec laquelle l'intéressé a pu faire prolonger la validité de ce passeport-là et obtenir ensuite son second passeport biométrique émis le (...) 2009 (ibid.), mais aussi la non-confiscation de ces documents par les autorités gabonaises, constituent au surplus des motifs supplémentaires de douter des persécutions et mauvais traitements invoqués en procédure de première instance.

E. 3.2

Au stade du recours A._____ a en outre modifié sa version initiale des faits en expliquant son exil par les menaces nées de sa participation à l'élaboration de la série de reportages sur les violences intervenues à Port-Gentil après l'élection d'Ali Bongo à la présidence de la république (voir p. ex. let. K supra). Pareilles déclarations du prénommé s'avèrent d'emblée peu crédibles puisque faites plus d'un an et demi après le dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Les explications données dans le mémoire de recours du 23 décembre 2011, puis le courrier de l'intéressé du 5 janvier 2012 (cf. let. J [dern. parag.] et K [2ème parag.] supra), pour justifier l'invocation tardive de ces nouveaux motifs d'asile ne peuvent convaincre. Elles contrastent de surcroît avec les nombreux détails et dates livrés par l'intéressé en procédure de première instance (cf. p. ex. let. A et E supra). Au demeurant, si A._____ avait été emprisonné à cause de sa collaboration active avec le journaliste Jonas Moulenda, celui-ci, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme et des journalistes - telle RSF - n'auraient pas manqué d'intervenir énergiquement et publiquement en sa faveur. Or, force est de constater que, à ce jour, le recourant n'a produit aucun document attestant une telle intervention. L'on ajoutera à cela que depuis son arrivée en Suisse, A._____ ne paraît avoir échangé aucune correspondance épistolaire ou électronique avec Jonas Moulenda, ce qui ne manque pas de surprendre, compte tenu des étroites relations censées avoir été entretenues entre ce journaliste et l'intéressé avant le départ de celui-ci du Gabon.

E. 3.3

Enfin, il ressort des informations à disposition du Tribunal qu'après la parution dans le quotidien national "l'Union" de l'enquête intitulée "Je reviens de Port-Gentil", Jonas Moulenda a été menacé de mort et a vu son domicile perquisitionné. Le directeur de "l'Union", Albert Yangari a, de son côté, été interpellé durant quelques heures, en date du 25 septembre 2009 (voir p. ex. à ce propos l'article du journal "le Monde" et le communiqué du site www.gabonlibre.com des 26, resp. 29 septembre 2009). Devant les intenses pressions diplomatiques internationales subséquentes, le régime gabonais a toutefois renoncé à prendre d'autres mesures contre les prénommés et Jonas Moulenda a ainsi continué à travailler pour "l'Union" jusqu'à sa démission de ce journal, intervenue durant l'été 2013. Dans ces circonstances, il apparaît peu probable que le recourant puisse être inquiété par les autorités gabonaises à cause de ses activités prétendues passées pour Jonas Moulenda, même si celles-ci étaient avérées.

E. 3.4

Au vu des éléments d'invraisemblance qui précèdent, le Tribunal juge que les documents censés étayer les nouveaux motifs d'asile invoqués au stade du recours (cf. let J, K et N supra) n'ont qu'une valeur probante réduite. Il en conclut donc que les affections exposées dans les deux rapports médicaux produits (cf. let. E et L supra) ont une autre origine que celle relatée par l'intéressé. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM a considéré que les motifs d'asile invoqués ne satisfaisaient pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi (cf. consid. 2.2 supra). La décision entreprise, en ce qu'elle dénie la qualité de réfugié à A._____ et lui refuse l'asile, doit dès lors être confirmée et le recours rejeté sur ces deux points. Aussi, convient-il désormais de vérifier si le renvoi du prénommé et l'exécution de cette mesure sont conformes à la loi.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

En vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi est illicite, ne peut être raisonnablement exigée ou n'est pas possible. En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (voir à ce propos ATAF 2011/24 consid. 10.2 et réf. citée).

E. 6

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEtr) lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. La Cour considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (cf. ATAF 2011/24 susmentionné consid. 10.4.1 p. 504 et jurisprudence citée de la Cour). Au regard des éléments d'invraisemblance relevés au considérant 3 ci-dessus, rien ne permet de penser qu'un retour de l'intéressé au Gabon lui ferait courir un risque de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse. Aussi, l'exécution du renvoi s'avère-t-elle licite.

E. 7

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, ils seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et réf. cit.). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591 et arrêts cités). Le Tribunal rappelle également qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF précité consid. 8.3.5 p. 590).

E. 7.1

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 susmentionné consid. 8.3 p. 1003 s. et réf. cit.). Lorsque le mauvais état de santé de l'étranger ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il représente alors un facteur dont il faut tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments pris en considération pour déterminer le caractère exécutable ou non du renvoi (ibid. p. 1003, dern. parag.).

E. 7.2

En l'occurrence, le recourant, âgé de (...) ans seulement, retrouvera ses proches restés au Gabon (voir p. ex. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 12) et pourra bénéficier de l'appui du

réseau social constitué avant son départ. Les visas Schengen obtenus par l'intéressé (cf. let. A supra) autorisent par ailleurs à conclure que celui-ci dispose de ressources suffisantes lui permettant de prendre en charge les éventuels frais médicaux qui ne seraient pas remboursés par la Caisse nationale gabonaise d'assurance-maladie et de garantie sociale (voir à ce sujet les arrêts E-3334/2009 et E-4645/2011 du Tribunal du 8 septembre 2009 et du 31 août 2011). Pour ces motifs, l'intéressé, par ailleurs apte au voyage (cf. let. E supra, 2ème parag.), n'a pas rendu hautement probable (cf. consid. 5.2 supra) que l'exécution de son renvoi au Gabon l'exposerait à un danger concret au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr et de la jurisprudence exposée plus haut. La mesure précitée s'avère en conséquence raisonnablement exigible en dépit des difficultés économiques et sociales régnant toujours dans cet Etat (cf. article du quotidien Neue Zürcher Zeitung du 10 août 2013).

E. 8

L'exécution du renvoi est, enfin, possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr et ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurisp. cit.), le recourant étant titulaire d'un passeport gabonais valide jusqu'au mois de (...) 2014 (cf. let. A supra).

E. 9

En définitive, c'est à juste titre que l'ODM a ordonné le renvoi de A._____ et prononcé l'exécution de cette mesure, de sorte que sur ces deux questions également, la décision querellée doit être confirmée.

E. 10

Vu ce qui précède, le recours, apparaissant manifestement infondé au terme de l'instruction, est intégralement rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 11

La demande d'assistance judiciaire partielle du 23 décembre 2011 est elle aussi rejetée car l'une - au moins - des exigences posées pour son octroi (in casu, celle relative aux chances de succès du recours ; cf. art. 65 al. 1 PA), n'est pas remplie en l'espèce, les conclusions de ce dernier étant d'emblée vouées à l'échec pour les raisons déjà explicitées ci-dessus. Ayant succombé, l'intéressé doit prendre les frais judiciaires à sa charge, en application de l'art. 63 al. 1 PA ainsi que des art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.